RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 672 (chapelle Saint-Jean-Baptiste) et la parcelle n° 896, feuille 7 du cadastre de la commune de Perly-Certoux

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment n° 672 (chapelle Saint-Jean-Baptiste) sis sur la parcelle n° 896, feuille 7 du cadastre de la commune de Perly-Certoux;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors de rencontres organisées entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire du bâtiment précité, les 21 avril et 11 novembre 2021;

vu la détermination de la propriétaire, du 18 novembre 2021, celle-ci se déclarant, sous la plume de son représentant, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 14 décembre 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment précité;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Perly-Certoux, du 25 janvier 2022, favorable à la mesure de protection projetée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 672 (chapelle Saint-Jean-Baptiste) présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire et la commune concernée sont favorables à la mesure projetée;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 896;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain sur lequel il se trouve permet sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 672 (chapelle Saint-Jean-Baptiste) et la parcelle n° 896, feuille 7 du cadastre de la commune de Perly-Certoux, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 02.12.2021

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N